

IPSOS S.A.

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS
MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**(Assemblée générale mixte du 7 avril 2011 – 16^{ième}, 17^{ième}, 18^{ième},
19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, et 23^{ième} résolutions)**

- ✓ émission, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription (18^{ième} résolution), et ce dans la limite annuelle de 20% du capital,
- ✓ émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (20^{ième} résolution),
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (21^{ième} résolution), dans la limite de 10% du capital.
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider de l'émission d'actions réservées à une catégorie de personnes remplissant les conditions suivantes : société par actions simplifiée de droit français à constituer dont le capital au jour de l'augmentation de capital de la Société devra être quasi exclusivement détenu par des cadres dirigeants de la Société ou de sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription (23^{ième} résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 4 266 000 euros au titre de la 16^{ième} résolution, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des 17^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 23^{ième} et 24^{ième} résolutions s'imputera sur ce plafond.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1 280 000 euros au titre de la 17^{ième} résolution, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des 18^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 23^{ième} et 24^{ième} résolutions s'imputera sur ce plafond.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 450 000 000 euros, ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de décision d'émission pour la 16^{ième} résolution, étant précisé que le montant nominal des titres de créances émis en vertu des 17^{ième} à 21^{ième} résolutions s'imputera sur ce plafond.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16^{ième}, 17^{ième} et 18^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 19^{ième} résolution.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 17^{ième}, 18^{ième}, et 23^{ième} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16^{ième}, 20^{ième} et 21^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, et 23^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

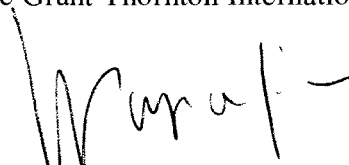
Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 16 mars 2011,
Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Jean-François Châtel

Grant Thornton
Membre de Grant Thornton International



Vincent Papazian